

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.  
Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,  
Signé : DELCASSÉ.

---

DÉCRET.

---

LE Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des  
Finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement  
du tarif général des douanes;

Vu le décret du 30 juin 1892, portant exemption de droits ou  
admission au bénéfice de la détaxe pour certains produits des  
colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont fixées ainsi qu'il suit, les quantités de produits  
originaires des colonies ci-dessous indiquées, qui pourront être  
admis en France, du 1<sup>er</sup> juillet 1894 au 30 juin 1895, dans les  
conditions fixées par le décret susvisé du 30 juin 1892 :

*Sénégal.*

Café, 700 kilogr.

*Guinée française.*

Café, 25,000 kilogr.

*Côte d'Ivoire.*

Café, 80,000 kilogr.

*Nossi-Bé.*

Vanille, 1,200 kilogr.

Rhum, 20,000 litres.

*Sainte-Marie de Madagascar.*

Girofle, 50,000 kilogr.

*Établissements français de l'Océanie.*

Vanille, 120 kilogr.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont  
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1894.

Signé : CASIMIR-PÉRIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Signé : DELCASSÉ.

Signé : POINCARRÉ.